I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

# RÈGLEMENT (CEE) N° 2836/80 DE LA COMMISSION

**du 31 octobre 1980**

**relatif à la livraison de maïs à la république de Gambie au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 8 mai 1979, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 2 600 tonnes de maïs à la république de Gambie au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1978/1979;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6); qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'organisme d'intervention français est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

*ANNEXE*

1. **Programme:** 1978/1979.
2. **Bénéficiaire:** république de Gambie.
3. **Lieu ou pays de destination:** république de Gambie.
4. **Produit à mobiliser:** maïs.
5. **Quantité totale:** 2 600 tonnes.
6. **Nombre de lots:** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure:**
   Office national interprofessionnel des céréales (ONIC),
   21, avenue Bosquet, F-Paris 7e (télex: 270 807).
8. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise:**
   Le maïs doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention.
10. **Conditionnement:**
    — en sacs (1),
    — qualité des sacs: sacs de jute neufs, poids minimal: 600 grammes.
    — poids net des sacs: 50 kilogrammes,
    — inscription sur les sacs (inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale):
      «Maize / Gift of the European Economic Community to the Republic of Gambia / For free distribution».
11. **Port d'embarquement:** un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison:** caf.
13. **Port de débarquement:** Banjul.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 14 novembre 1980, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement:** du 1er au 31 décembre 1980.
17. **Montant de la caution:** 6 Écus par tonne.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.